



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de Grandchamp
Département des Yvelines

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mil Vingt-six, le vendredi 20 mars à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est tenu à la Mairie en séance publique sous la Présidence du doyen d'âge, M. Hervé RENAULD

Présents : M. Mmes Hervé RENAULD, Nadia PLISSON, Thomas GERAUDIE, Eлоdie LESOURD, Margaux VOELCKEL, Florent CAMPANA, Marie-Laure PETIT.

Absents excusés représentés : Sylvain VENARD pouvoir donné à Florent CAMPANA, Julien CHERON pouvoir donné à Thomas GERAUDIE

Absents excusés non représentés : Philippe TARDIVO, Sandra REMY,

Formant la majorité des membres en exercice.

M. Thomas GERAUDIE a été désigné secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Désignation d'un secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la séance précédente du 29 janvier 2026

1. Installation du Conseil municipal
2. Election du Maire
3. Fixation du nombre d'adjoints
4. Election des adjoints
5. Lecture et remise de la Charte de l' élu local
6. Fixation des indemnités du Maire et des adjoints
7. Délégations du Conseil municipal au Maire
8. Création et composition de la commission d'appel d'offres
9. Election des délégués du Conseil municipal au sein des syndicats intercommunaux
 - S.I.A.P.F.R. – Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable
 - SEY 78 – Syndicat d'Energie des Yvelines
 - S.I.L.Y. – Syndicat interrégional du lycée de la Queue lez Yvelines
 - S.I.R.E.C.E. – Syndicat intercommunal pour la rénovation de l'église, du cimetière et de l'école des communes de Grandchamp – La Hauteville – Le Tartre Gaudran
 - Syndicat du Haut Opton
10. CCPH – Commission Service Public Assainissement Non Collectif – Transfert de charges
11. Désignation des référents du Conseil municipal pour :
 - Le correspondant Défense
 - Le correspondant Incendie et secours
 - Le référent déontologue
12. Désignation d'un représentant – Office du Tourisme du Pays Houdanais
13. Questions diverses

A – DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Thomas GÉRAUDIE a été élu secrétaire de séance

B – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE LE 29 janvier 2026

PV approuvé à l'unanimité

1 – Installation du Conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal,

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Hervé RENAULD, doyen d'âge, qui après avoir fait l'appel nominal des conseillers nouvellement élus, a vérifié le quorum, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections qui se sont déroulées le 15 mars 2026 et a déclaré l'installation des nouveaux conseillers dans leurs fonctions :

- M. Hervé RENAULD
- Mme Nadia PLISSON
- M. Thomas GÉRAUDIE
- Mme Élodie LESOURD
- M. Sylvain VENARD
- Mme Margaux VOELCKEL
- M. Florent CAMPANA
- Mme Marie-Laure PETIT
- M. Philippe TARDIVO
- Mme Sandra REMY
- M. Julien CHERON

M. Hervé RENAULD, Président de séance, dénombre 7 conseillers régulièrement présents et propose au conseil municipal installé de désigner un secrétaire de séance.

M. Thomas GÉRAUDIE est désigné secrétaire de séance du Conseil municipal.

M. Hervé RENAULD, Président de séance, organise le bureau de vote en vue de l'élection du maire (président et assesseurs).

2 – Election du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-21 à L.2122-1 à L.2122-17, Les membres du Conseil municipal de la commune de Grandchamp ont été élus le 15 mars 2026.

Le code général des collectivités territoriales prévoit qu'« il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal », ainsi que les conditions de cette élection.

Il convient donc d'élire le Maire, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

ELECTION DU MAIRE

Désignation de deux assesseurs en plus du secrétaire de séance pour les opérations électorales :

- Mme Elodie LESOURD et Mme Marie-Laure PETIT

Candidature : M. Hervé RENAULD

Premier tour de scrutin

Chaque Conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de Bulletins : 8

Bulletins blancs : 0

Bulletins nuls (*mention insuffisante ou annotée*) : 0

Suffrages exprimés (*nombre de bulletin – bulletins blancs et nuls*): 8

Majorité absolue (*la moitié +1 des suffrages exprimés*): 5

Ont obtenu :
Monsieur Hervé RENAULD, huit voix

Monsieur Hervé RENAULD a obtenu la majorité absolue et a été proclamé Maire.

3 – Fixation du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant que le conseil municipal dispose de la faculté de déterminer le nombre d'adjoints au maire appelés à siéger,
Conformément à l'article L. 2122-2 du CGCT, le conseil municipal détermine le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 de l'effectif légal du conseil et sans qu'il puisse être inférieur à 1,
C'est pourquoi il est proposé de fixer le nombre d'adjoints à 2
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

4 – Election des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-1, L.2122-4, L.2122-7-2,
Par délibération n°2026-04 en date du 20 mars 2026, le conseil municipal a fixé le nombre d'adjoints à 2 qu'il convient d'élire,
L'élection a lieu à scrutin secret. L'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que les adjoints doivent être élus au « scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

ELECTION DES ADJOINTS

Désignation de deux assesseurs en plus du secrétaire de séance pour les opérations électorales :
- Mme Elodie LESOURD et Mme Marie-Laure PETIT

Candidature : Liste de Thomas GERAUDIE composée de Thomas GERAUDIE et Nadia PLISSON

Premier tour de scrutin

Chaque Conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de Bulletins : 9

Bulletins blancs : 0

Bulletins nuls (*mention insuffisante ou annotée*) : 0

Suffrages exprimés (*nombre de bulletin – bulletins blancs et nuls*): 9

Majorité absolue (*la moitié +1 des suffrages exprimés*): 5

Ont obtenu :

La liste de Thomas GERAUDIE, neuf voix

La liste Thomas GERAUDIE a obtenu la majorité absolue.

- Monsieur Thomas GERAUDIE a été élu Maire adjoint
- Madame Nadia PLISSON a été élue Maire adjoint

5 – Lecture et remise de la Charte de l' élu local

Monsieur le Maire fait lecture de la Charte de l'Elu. Chaque conseiller a été destinataire du document joint à la convocation.

6 – Fixation des indemnités du Maire et des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 et suivants,

Considérant que l'article L.2123-23 du CGCT fixe des taux maximum et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonctions allouées aux maires et aux adjoints,

Considérant que l'indemnité du Maire est, de droit, fixée au maximum. Toutefois le maire peut à son libre choix, soit percevoir de plein droit l'intégralité de l'indemnité prévue, soit demander de façon expresse, à ne pas bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur,

Considérant que la délibération n°2026-04 en date du 20 mars 2026 fixe le nombre d'adjoints au maire à deux,

Considérant que la délibération n°2026-05 en date du 23 mars constate l'élection de 2 adjoints,

Les indemnités de fonction, qui ont pour objet de compenser de manière forfaitaire la réduction des activités personnelles ou professionnelles des élus et de couvrir les frais courants inhérents à l'exercice de leur mandat, sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation (article L. 2123-20-1 du CGCT). Elles constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

L'indemnité de fonction se calcule par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur.

Considérant que la commune de Grandchamp compte 302 habitants,

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal maximum en vigueur de l'échelle indiciaire de la fonction publique est fixé, de droit à 28.10%

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal maximum en vigueur de l'échelle indiciaire de la fonction publique est fixé à 10.89%,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

Décide, avec effet au 20 mars 2026

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints comme suit :

- maire : taux maximal de l'indice brut terminal maximum en vigueur
- 1^{er} adjoint : taux maximal de l'indice brut terminal maximum en vigueur
- 2^{ème} adjoint : taux maximal de l'indice brut terminal maximum en vigueur

Les montants exprimés en pourcentage de l'indice de référence suivront l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau ci-dessous récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

7 – Délégations du Conseil municipal au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Maire de la Commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Après en avoir délibéré et voté, le Conseil Municipal,

DECIDE de déléguer à Monsieur Hervé RENAULD, Maire, les missions complémentaires définies ci-dessus.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide** à l'unanimité, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. Hervé RENAULD, Maire, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal soit maximum de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal soit montant unitaire ou annuel de 5000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et lorsque les marchés de tous types ne dépassent pas un montant H.T de 20 000 € ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, sur l'ensemble du territoire de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal soit des opérations d'un montant inférieur à 5000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal devant les tribunaux administratifs tels que contentieux de voirie, d'urbanisme ou financiers. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 2000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 500 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal à un montant inférieur à 5000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal par le conseil municipal à un montant inférieur à 5000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, pour tous dossiers relatifs à des marchés de travaux, de services ou de prestations intellectuelles sans critère minimum de montant, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour l'ensemble des projets dont l'investissement ne dépasse pas 2000 € H.T., au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 50€**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

8 – Création et composition de la commission d'appel d'offres

Conformément à l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales, le titulaire d'un marché public passée selon une procédure formalisée doit être choisi par une commission d'appel d'offres.

Pour les communes de moins de 3500 habitants, le code fixe la composition de cette commission comme suit :

- le Maire ou son représentant qui est président,
- trois membres titulaires élus au sein du conseil municipal,
- trois membres suppléants élus au sein du conseil municipal.

Il s'agit d'un scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le conseil municipal doit fixer les modalités de dépôts des listes.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1414-2, L1411-5 et D1411-3,

Il est procédé à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Désignation de deux assesseurs en plus du secrétaire de séance pour les opérations électorales :

- Mme Elodie LESOURD et Mme Marie-Laure PETIT

Candidatures : Liste de Mme Marie-Laure PETIT

Chaque Conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de Bulletins : 9

Bulletins blancs : 0

Bulletins nuls (*mention insuffisante ou annotée*) : 0

Suffrages exprimés (*nombre de bulletin – bulletins blancs et nuls*): 9

Majorité absolue (*la moitié +1 des suffrages exprimés*): 5

Ont obtenu :

La Liste de Mme Marie-Laure PETIT, neufvoix

Après application de la représentation proportionnelle au plus fort reste, les membres de la commission d'appel d'offres sont :

Membres titulaires :

☞ Marie-Laure PETIT

☞ Sylvain VENARD

☞ Philippe TARDIVO

Membres suppléants :

☞ Florent CAMPANA

☞ Thomas GERAUDIE

☞ Margaux VOELCKEL

9 – Election des délégués du Conseil municipal au sein des syndicats intercommunaux

Monsieur le Maire propose de procéder aux votes des délégués du Conseil Municipal qui représenteront la commune auprès des divers syndicats.

Les votes auront lieu à mains levées.

1/ S.I.A.E.P.F.R. – Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable : 2 titulaires et 2 suppléants

Sont Candidats :

- Titulaires : Sylvain VENARD et Nadia PLISSON
- Suppléants : Julien CHERON et Philippe TARDIVO

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne pour siéger au SIAEP FR, à l'unanimité,

- Titulaires : Sylvain VENARD et Nadia PLISSON
- Suppléants : Julien CHERON et Philippe TARDIVO

2/ SEY 78 – Syndicat d'Energie des Yvelines : 1 titulaire et 1 suppléant

Sont Candidats :

- Titulaire : Philippe TARDIVO
- Suppléant : Julien CHERON

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne pour siéger au SEY 78, à l'unanimité,

- Titulaire : Philippe TARDIVO
- Suppléant : Julien CHERON

3/ S.I.L.Y. – Syndicat interrégional du lycée de la Queue lez Yvelines : 1 titulaire et 1 suppléant

Sont Candidates :

- Titulaire : Marie-Laure PETIT
- Suppléante : Nadia PLISSON

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne pour siéger au SILY, à l'unanimité,

- Titulaire : Marie-Laure PETIT
- Suppléante : Nadia PLISSON

4/ S.I.R.E.C.E. – Syndicat intercommunal pour la rénovation de l'église, du cimetière et de l'école des communes de Grandchamp – La Hauteville – Le Tartre Gaudran : 2 titulaires et 2 suppléants

Sont Candidats :

- Titulaires : Elodie LESOURD et Marie-Laure PETIT
- Suppléants : Florent CAMPANA et Margaux VOELCKEL

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne pour siéger au SIRECE, à l'unanimité,

- Titulaires : Elodie LESOURD et Marie-Laure PETIT
- Suppléants : Florent CAMPANA et Margaux VOELCKEL

5/ Syndicat du Haut Opton : 1 titulaire

Est Candidat :

- Titulaire : Thomas GERAUDIE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne pour siéger au Syndicat du Haut Opton, à l'unanimité,

- Titulaire : Thomas GERAUDIE

10 – CCPH – Commission Service Public Assainissement Non Collectif – Transfert de charges

Monsieur le Maire propose de procéder aux votes des délégués du Conseil Municipal qui représenteront la commune auprès de la Communauté de Communes du Pays Houdanais au sein de la Commission SPANC – Service Public Assainissement Non Collectif.

Il convient également de désigner des représentants pour l'évaluation des transferts de charges ;

Les votes auront lieu à mains levées.

1/ SPANC : 2 délégués

Sont Candidats :

- Hervé RENAULD et Thomas GERAUDIE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne pour siéger au SPANC, à l'unanimité,

- Hervé RENAULD et Thomas GERAUDIE

2/ Evaluation des transferts de charges : 2 délégués

Sont Candidats :

- Hervé RENAULD et Thomas GERAUDIE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne pour siéger à la Commission Evaluation des transferts de charges de la CCPH, à l'unanimité,

- Hervé RENAULD et Thomas GERAUDIE

11 – Désignation des référents du Conseil municipal

La Préfecture des Yvelines et les Ministères de l'intérieur et de la Défense ont créés différentes commissions regroupant des correspondants de chaque commune du département.

Chaque commune doit nommer son ou ses correspondants qui seront en lien direct avec les différents services de l'Etat.

Vu le renouvellement du Conseil Municipal, il convient de nommer de nouveaux correspondants.

Les votes auront lieu à mains levées.

1/ Correspondant « Défense » : 1 titulaire et 1 suppléant

Sont Candidats :

- Titulaire : Sandra REMY
- Suppléant : Philippe TARDIVO

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne comme correspondant « Défense », à l'unanimité,

- Titulaire : Sandra REMY
- Suppléant : Philippe TARDIVO

2/ Gestion des Alertes « Incendie et Secours » : 6 titulaires

Sont Candidats :

- Hervé RENAULD, Thomas GERAUDIE, Elodie LESOURD, Florent CAMPANA, Philippe TARDIVO, Sandra REMY

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne comme correspondants « Incendie et Secours », à l'unanimité,

- Hervé RENAULD, Thomas GERAUDIE, Elodie LESOURD, Florent CAMPANA, Philippe TARDIVO, Sandra REMY

3/ Référent Déontologue : 1 titulaire et 1 suppléant

Sont Candidates :

- Titulaire : Marie-Laure PETIT
- Suppléant : Nadia PLISSON

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne comme correspondantes « Référent Déontologue », à l'unanimité,

- Titulaire : Marie-Laure PETIT
- Suppléante : Nadia PLISSON

12– Office du Tourisme du Pays Houdanais

Monsieur le Maire propose de procéder aux votes des délégués du Conseil Municipal qui représenteront la commune auprès de l'OTPH - Office du Tourisme du Pays Houdanais.

Les votes auront lieu à mains levées.

OTPH : 2 délégués

Sont Candidates :

- Margaux VOELCKEL et Elodie LESOURD

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne pour siéger à l'OTPH, à l'unanimité,

- Margaux VOELCKEL et Elodie LESOURD

13–QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire propose d'organiser une manifestation ayant pour thème la nature et l'environnement. Le Conseil Municipal approuve l'idée et décide de bloquer la date du 12 et 13 septembre 2026. Des prises de contact avec des entités extérieures seront lancées rapidement afin de bloquer un maximum d'intervenants et d'exposants.
- Monsieur le Maire informe qu'une « Chasse aux œufs » pour les enfants du village et de l'école sera organisée le 12 avril 2026 en collaboration avec les délégués de parents d'élèves de l'école de la Hauteville. La manifestation débutera à 14h dans le parc de la Mairie et sera suivie d'une après-midi « jeux et détente » au parc avec jeux de ballons, badminton, volley, tire à la corde, pétanque... Un moment convivial et de rencontres.
- Plusieurs conseillers municipaux font remonter des problèmes de circulation à savoir la vitesse excessive de certains véhicules y compris les bus scolaires et le non-respect des « STOP » au croisement de la rue du Vieux Village et le Chemin des Pinthières. Monsieur le Maire a déjà fait un signalement à TRANSDEV qui sera réitéré et les services de la Gendarmerie de Maulette avertis de ses infractions. Des contrôles sont prévus dans le village.

Plus rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 23h 45.

Et ont signé au registre M. le Maire, Hervé RENAULD et M. Thomas GÉRAUDIE, secrétaire de séance.

Le Maire Hervé RENAULD	Le secrétaire de séance Thomas GÉRAUDIE